

VU

Arrêté n°78-2021-11-23-00002

modifiant l'arrêté n°78-2021-09-30-00003 portant reconduction d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (Sus scrofa), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles, sur les communes de Fontenay-Saint-Père, Sailly, Drocourt, Follainville-Dennemont, Limay et Guitrancourt

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

VII la dégrat m22004 274 du 20 auril 2004 - - disié natatis au manurille de la company de la company

le code de l'environnement, notamment l'article L. 427-6,

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU l'arrêté n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 portant subdélégation de la signature de madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires de Yvelines,
- VU l'arrêté n°78-2021-06-29-0010 Du 29 juin 2021 fixant la liste du 3^e groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022,
- VU l'arrêté n°78-2021-05-17-00002 du 17 mai 2021 portant ouverture et clôture de la chasse, instaurant un plan de chasse pour l'espèce cerf sika pour la saison cynégétique 2021-2022 et fixant la date d'ouverture de la chasse anticipée pour la saison 2022-2023, dans le département des Yvelines,
- VU l'arrêté n° 78-2020-11-20-006 en date du 20 novembre 2020 portant notification, adressée au gérant de la société civile immobilière et agricole du Mesnil, du nombre d'animaux de l'espèce sanglier (Sus scrofa) à prélever sur les territoires non chassés de la propriété du Mesnil, sur les communes de Fontenay-Saint-Père et Drocourt,
- le jugement n°2008681 en date du 21 janvier 2021, du juge des référés du tribunal administratif de Versailles, portant suspension de l'exécution de l'arrêté n° 78-2020-11-20-006 en date du 20 novembre 2020,

1

- VU l'arrêté n°78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024,
- VU l'arrêté n° 78-2021-05-10-00002 du 10 mai 2021, portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (Sus scrofa), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles, sur les communes de Fontenay-Saint-Père, Sailly, Drocourt, Follainville-Dennemont, Limay et Guitrancourt,
- VU l'arrêté n°78-2021-07-27-00002 du 27 juillet 2021 portant reconduction d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (Sus scrofa), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles, sur les communes de Fontenay-Saint-Père, Sailly, Drocourt, Follainville-Dennemont, Limay et Guitrancourt,
- VU l'arrêté n°78-2021-09-30-00003 portant reconduction d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (Sus scrofa), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles, sur les communes de Fontenay-Saint-Père, Sailly, Drocourt, Follainville-Dennemont, Limay et Guitrancourt
- VU le rapport d'opération en date du 19 novembre 2021 de monsieur Didier RAULT, lieutenant de louveterie territorialement compétent faisant état de la présence de nombreux sangliers malgré l'abattage de 144 animaux dans le cadre de l'opération organisant par l'arrêté n° 78-2021-07-27-0002 susvisé et recommandant de prolonger l'opération de tir de nuit afin de réduire le sur-effectif de la population de cette espèce dans le secteur de Fontenay-Saint-Père, en protection des cultures,
- VU la déclaration en date du 21 novembre 2021 de monsieur Benoit CHEMIN, exploitant agricole, faisant état de nombreux dégâts de sangliers sur ses parcelles agricoles dans le secteur de Fontenay-Saint-Père,
- VU l'avis favorable en date du 22 novembre 2021 du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

Considérant ce qui suit :

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier.

Le classement de Fontenay-Saint-Père, Follainville-Dennemont, Limay et Drocourt, comme communes « point noir » pour le sanglier.

Le déficit de prélèvement, depuis 2012, sur la propriété de SCI agricole du Mesnil, sise commune de Fontenay-Saint-Père et Drocourt, estimé fin 2020 par la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, à soixante-trois sangliers, hors prise en compte du taux d'accroissement annuel de l'espèce.

Le taux d'accroissement, depuis novembre 2020, des soixante-trois animaux de l'espèce sanglier non prélevés sur la propriété de la SCI agricole du Mesnil.

Les clichés photographiques en date du 15 mars 2021, pris par le lieutenant de louveterie territorialement compétent, attestant du caractère non étanche du mur de la partie du parc du château du Mesnil délimitée par des panneaux indiquant "réserve de vie sauvage ASPAS", et des déplacements des sangliers sur les parcelles agricoles limitrophes et sur les fonds voisins.

L'absence de clôture autour de la zone boisée non chassée, d'environ 150 hectares, délimitée par des panneaux indiquant "réserve de vie sauvage ASPAS" au lieu-dit « la Tilleuse » sur la propriété de la SCI agricole du Mesnil, permettant aux animaux de l'espèce sanglier qu'elle abrite de se déplacer sur les parcelles agricoles limitrophes, sur les fonds voisins et sur les routes départementales CD913 et CD983.

Les dommages avérés causés par le sanglier sur les parcelles agricoles et sur les jachères du secteur de Fontenay-Saint-Père rendant impossible l'entretien, pourtant obligatoire dans le cadre de la PAC, de ces jachères pendant les périodes autorisées.

L'impossibilité, pour les exploitants agricoles impactés par les dégâts de sanglier, de garantir l'efficacité de clôtures électriques sur de grandes surfaces agricoles de plusieurs hectares.

L'importance de maintenir, dans le département des Yvelines, les populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R. 427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril.

La nécessité, dans l'intêret général, de prendre des mesures proportionnées pour limiter les dommages importants sur les parcelles à rendement agricole situées sur les communes de Fontenay-Saint-Père, Sailly, Drocourt, Follainville-Dennemont, Limay et Guitrancourt.

La persistance des risques importants pour la sécurité publique, sous la forme de collisions entre sangliers et véhicules motorisés notamment sur les tronçons des routes départementales CD913 et CD983 qui traversent la propriété de la SCI agricole du Mesnil, à proximité immédiate de territoires classés "refuge de vie sauvage ASPAS".

La persistance des risques sanitaires liés à la surpopulation du sanglier dans les deux territoires classés "refuge de vie sauvage ASPAS" de la propriété de la SCI agricole du Mesnil.

Le grand nombre de sangliers observés, entre les mois de juillet et novembre, par les lieutenants de louveterie, malgré la destruction de cent quarante quatre animaux dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté n° 78-2021-07-27-00002 susvisé.

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État.

La mobilisation du lieutenant de louveterie territorialement compétent sur de nombreuses autres opérations et la sensibilité de l'opération objet du présent arrêté modificatif qui s'étend sur le territoire de six communes.

Les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'Etat dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, dont la prévention de dommages importants, notamment aux cultures.

La circulation encore active de la covid-19 en région Île-de-France, qui nécessite le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières » durant l'opération de destruction.

Le caractère d'urgence et l'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1: L'article 1 de l'arrêté n°78-2021-09-30-00003 susvisé est modifié comme suit:

« Monsieur Didier RAULT, lieutenant de louveterie titulaire de la 2^{éme} circonscription et monsieur Etienne GUITEL, lieutenant de louveterie de la 3^{éme} circonscription, agissant selon les régles de leurs fonctions, sont conjointement chargés d'organiser une opération de destruction par tir de nuit des animaux de l'espéce sanglier, sur le territoire des communes de Fontenay-Saint-Père, Sailly, Drocourt, Follainville-Dennemont, Limay et Guitrancourt en prévention de dommages importants sur les parcelles agricoles dans les conditions fixées ci-aprés: »

Article 2 : L'article 8 de l'arrêté n°78-2021-09-30-00003 est modifié comme suit:

« le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, jusqu'au 31 janvier 2022 inclus.»

Article 3: La directrice départementale des Territoires des Yvelines est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux lieutenants de louveterie pour exécution et transmis, pour information, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, à la directrice départementale de la Sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-

d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, aux maires des communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 2 3 NOV. 2021

Pour le préfet,

la directrice départementale des Territoires

La cheffe du Service de l'Environnement

Emilie PLEYBER-LE FOLL

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

5/5

Arrêté n°78-2021-11- 23-00002

modifiant l'arrêté n°78-2021-09-30-00003 portant reconduction d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (Sus scrofa), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles, sur les communes de Fontenay-Saint-Père, Sailly, Drocourt, Follainville-Dennemont, Limay et Guitrancourt

Les recours transmis par voie postale doivent êtres adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.				
		ži.		
		6/5		